

COMMUNE DE COURTISOLS

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la commune de Courtisols, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Hubert ARROUART, maire.

Etaient présents : Tous les membres en exercice, à l'exception de :

- Milène ADNET, Loëtitia BOYS, Nicolas COSSENET, Hubert FERRAND, excusés,
- Muriel BISVAL, Anne BRAZE, Agnès GALLOIS, Philippe SEUBE, absents.

Séverine GOURVENEZ a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire

Monsieur le maire demande à chacun des conseillers présents s'il y a des remarques ou observations à apporter au compte rendu de la séance précédente.

Toutes les décisions prises sont adoptées.

N° 477 Compte rendu de la commission COFAC du 17 octobre 2018

Carole CHOSROES présente le compte rendu de la réunion consacrée à la préparation des manifestations suivantes :

- **EXPOSITION ARTISTIQUE ET ARTISANALE**

Date(s) : 3 et 4 novembre 2018 (14h – 18h30 et 10h – 18h)

A la date du 17 octobre, 50 exposants ont répondu présents.

Le planning de l'organisation est rappelé : Publicité, installation de la salle, vernissage, repas proposé aux exposants, buvette, gardiennage et vente de programme.

- **MARCHE GOURMAND**

Date : Dimanche 25 novembre 2018 (11h – 18h)

A ce jour, 12 exposants inscrits (d'autres réponses en attente).

L'organisation est présentée : publicité, installation de la salle, inauguration, buvette.

Suite à une demande des membres du comité des fêtes, Catherine Jullien informe la commission de la possibilité pour le COFAC d'organiser un réveillon le 31 décembre 2019. Une pré-réservation de la salle sera demandée.

N° 478 Autorisation de travail à temps partiel

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2008-152 du 20 février 2008.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an,

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient au conseil municipal après avis du comité technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au maire chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique du 11 octobre 2018

Monsieur le maire propose d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- **organisation du travail :**
 - le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
 - le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel.
- **quotité :**
 - les quotités de temps partiel de droit sont égales à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire de service d'un temps complet,
 - les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 90%
- **demande de l'agent :**
 - les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Une réponse sera formulée dans les quinze jours.
 - la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- **modification en cours de période :**
 - les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
 - à la demande de l'intéressé dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
 - la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle de revenus du ménage ou de changement de situation familiale).

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

- d'**instituer** le temps partiel pour les agents de la commune de Courtisols et d'en **fixer** les modalités d'application telles qu'exposées ci-dessus.

N° 479 Mise en place du compte épargne temps

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que, conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des jours de congés rémunérés afin notamment :

- d'anticiper un départ à la retraite,
- d'accompagner un événement familial (exemples : naissance, mariage, décès, maladie..),
- de développer un projet professionnel (exemple : préparation concours), personnel, humanitaire ou électif.

Le compte épargne temps est ouvert à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, ayant accompli au moins une année de service.

Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps. S'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité d'agent titulaire, ces droits ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

- **Alimentation :**

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de congés annuels.

En tout état de cause, le nombre de jours de congés pris dans l'année ne pourra être inférieur à **20**.

Le nombre maximum de jours cumulables sur le CET est fixé à 60 jours.

- **Utilisation :**

- Le compte épargne temps peut être utilisé pour rémunérer des congés d'une durée d'une journée.
- Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps peuvent être exercés à tout moment.
- Les sorties se font en jour de congé.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale..).

L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ;
- En cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives ; les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation ;
- Lorsqu'il est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle ou de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur le Maire.

Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année antérieure.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

L'agent sera informé par le service des ressources humaines au moins une fois par an afin de permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier du nombre de jours épargnés et consommés.

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer Monsieur le Maire par écrit. Cette demande est envoyée, à la prise de congés, dans les délais à déterminer.

La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut être rejetée en raison des nécessités de service.

Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée.

L'agent peut former un recours devant le Maire ou Président, qui statuera après consultation de la C.A.P.

Dans le cas du décès de l'agent détenteur d'un CET, les jours inscrits sont automatiquement monétisés au profit des ayants droits.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 11 octobre 2018,

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la mise en place du compte épargne temps selon les règles exposées ci-dessus.
- **PRECISE :**
 - que le compte épargne temps sera alimenté par les congés annuels des agents
 - La date limite de demandes d'alimentation d'un compte épargne temps est fixée au 31 décembre pour les jours de congés acquis au titre de l'année n.
 - le délai de dépôt d'une demande de congés est fixé à 15 jours pour une durée de congés comprise entre 1 et 15 jours ouvrés. Pour un congé d'une durée supérieure à 15 jours, le délai de prévenance est fixé à un mois.
 - la sortie des droits épargnés se fait en jour de congé.

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} décembre 2018.

N° 480 Décision modificative

Sur proposition de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de procéder au transfert de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2018 :

CREDIT A REDUIRE			CREDIT A INSCRIRE		
Chap. Article	Nature	Montant	Chap. Article	Nature	Montant
011 6068	Charges à caractère général	5.000 €	012	Charges de personnel et frais assimilés	
61523	Autres matières et fourniture	5.000 €	6411	Rémunération personnel titulaire	15.000 €
1	Voiries				
6156	Maintenance	5.000 €			

N° 481 Subventions aux associations

Monsieur le maire présente les dossiers de demande de subvention à examiner au titre du fonctionnement 2018 des associations.

Considérant l'augmentation de l'indice des prix à la consommation d'août 2017 à août 2018, Monsieur le maire propose d'augmenter le montant des forfaits de calcul des subventions aux associations de 2,01 %.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2018 pour un montant total de 30.991,81 €,
 - **DECIDE** d'accorder des subventions pour frais d'arbitrage pour un montant de 1.490,02 €, calculée au taux de 30% sur les dépenses réellement engagées.
 - **DECIDE** d'accorder au club ULM une subvention de 545,76 € correspondant aux dépenses d'électricité de l'année 2017.
 - **DECIDE** d'accorder à la Volontaire une subvention forfaitaire de 4.141,03 € pour le chauffage des bâtiments.
- Les fonds seront prélevés à l'article 6574 du budget communal

N° 482 Participation au feu d'artifice

Sur proposition de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la participation financière du Maire et des Adjointes au feu d'artifice tiré le jour du 14 juillet. Monsieur le Maire offre 95,00 € et les 5 adjoints verseront 40,00 € chacun. Les fonds seront portés à l'article 7488 du budget 2018

N° 483 Encaissement de chèques

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le chèque de MMA pour un montant de 1 166,63 € en remboursement des travaux suite à un sinistre au secrétariat de mairie (dégâts des eaux)
- **PRECISE** que cette somme sera inscrite en recette au budget communal 2018

N° 484 Dons à la famille Boys

Le conseil municipal présente ses condoléances à Loëtitia BOYS, conseillère municipale suite au décès accidentel de son fils Calvin ainsi qu'à toute sa famille.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder un don de 300 € à la famille afin de participer à la réalisation d'un monument funéraire.

N° 485 Questions diverses

- Commission électorale : en application de l'article L.19 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2016, applicable au 1^{er} janvier 2019, une commission de contrôle est instituée dans chaque commune, en lieu et place de l'actuelle commission administrative. Pour notre commune, cette commission sera constituée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Monsieur le maire demande s'il y a des candidats. François Schuester propose sa candidature qui est acceptée à l'unanimité.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

La séance est levée à 23h00

Hubert ARROUART, Maire	Denis VAROQUIER 1 ^{er} adjoint	Jean-Pierre ROLLET 2 ^{ème} adjoint	Evelyne MOINEAU 3 ^{ème} adjointe
Eric PIGNY 4 ^{ème} adjoint	Catherine JULLIEN 5 ^{ème} adjointe	Lilian COGNIARD	Carole CHOSROES
Séverine GOURVENEK	David GREVIN	Catherine PANNET	François SCHUESTER